

Procès-verbal du Conseil Municipal du 16 juillet 2019
REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE RIBEAUVILLE

	Noms – Prénoms	Signatures
1.	CHRIST Jean – Louis	XX
2.	ERBLAND Louis	XX
3.	STOQUERT Mauricette	XX
4.	PFEIFFER Joseph	XX
5.	BRECHBUHLER – HELLER Claire	XX
6.	WIECZERZAK Georges	XX
7.	ZUCCOLIN – FREYMUTH Anne – Sophie	XX
8.	GRIMBICHLER Louis	XX
9.	SCHWACH Elisabeth	XX
10.	FUCHS Henry	XX
11.	BALTENWECK Yves	
12.	MOMCILOV Suzanne	XX
13.	THUET Pierre Yves	XX
14.	WEISSBART Christine	Pouvoir à Mme STOQUERT
15.	FLEIG Raoul	XX
16.	MOSER Emmanuelle	XX
17.	CHAPOTIN Agathe	XX
18.	PFISTER Catherine	XX
19.	UFFLER – GOLIOT Stéphanie	XX
20.	KEMAYOU- WANDJI Erick	XX
21.	OEHLER Gilles	Pouvoir à M. WIECZERZAK
22.	WILHELM Benjamin	
23.	DEVECI Eren	
24.	KIENLEN Anne-Sophie	
25.	ERMEL Loïc	XX
26.	BULLE Hélène	

Constat du quorum

Désignation du secrétaire de séance

1. Adoption du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 20/06/2019
JLC / DF

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20/06/2019 est soumis pour approbation. Il est joint à la présente.

2. Ajustement d'attribution de compensation, versus Conseil Communautaire du 27/06/2019

M. le Maire expose,

VU le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges et Transferts (CLECT) du 12 juin 2019 ;

VU la délibération 3.4 du Conseil de Communauté du Pays de Ribeuwillé du 27 juin 2019 portant ajustement des attributions de compensations des communes de Guémar, Bergheim et Ribeuwillé pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de délibérations concordantes entre collectivités pour application de l'ajustement des attributions de compensation des trois communes concernées ;

M. le Maire expose,

La Fiscalité Professionnelle Unique est en vigueur sur le territoire communautaire depuis le 1^{er} janvier 2017. Dans ce cadre, et à l'appui du rapport définitif rendu par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) en sa séance du 10 juillet 2017, le Conseil de Communauté du Pays de Ribeuwillé du 28 septembre 2017 avait fixé le montant des AC de toutes les communes membres.

Par délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018, il avait été décidé de fixer les AC définitives 2018 au même niveau que celles fixées au titre de l'exercice 2017. En effet, compte tenu du calendrier budgétaire et pour ne pas perturber les engagements financiers alors en cours des communes membres, il avait été décidé que les attributions de compensation définitives 2018 ne tiennent compte d'aucun transfert de charges, et que les attributions de compensation 2019 seraient impérativement fixées en tenant compte des charges transférées.

Ainsi, considérant qu'au moment du transfert de compétences, les communes doivent apporter à la Communauté de Communes les moyens de financer l'intégralité des compétences transférées, certains ajustements s'avèrent nécessaires compte tenu des résultats dégagés et constatés après deux exercices budgétaires (2017 et 2018).

A l'occasion de l'élaboration du budget annexe « Pépinière » 2019, il a été constaté un déficit cumulé sur les exercices 2017 et 2018 de 208 061€. Les trois communes concernées (ex SIZAM) ont alors proposé une révision des AC visant à augmenter leur participation. La CLECT en sa séance du 12 juin 2019 a exprimé un avis favorable quant à la proposition ci-dessous :

Communes	AC 2018	Compensations transferts de charges	AC 2019
----------	---------	-------------------------------------	---------

Bergheim	9 877€	16 000€	- 6 123€
Guémar	621 385€	16 000€	605 385€
Ribeauvillé	1 397 147€	16 000€	1 381 147€

Enfin, dans la mesure où il avait été décidé initialement de s'écarter des règles de droit commun pour fixer la participation des communes concernées aux charges financières transférées, il doit être fait application de l'article 1609 nonies C V 1°bis du CGI modifié par la loi de finances pour 2016, lequel stipule :

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. ».

Ainsi, en application de l'article 1609 nonies C du CGI susvisé, l'EPCI ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées qui doivent délibérer de manière concordante.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- DE PRENDRE ACTE du rapport de la CLECT du 12 juin 2019 et de la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2019, relatives aux ajustements des attributions de compensations 2019 ;
- D'APPROUVER la modification de l'attribution de compensation de Ribeauvillé en 2019, la portant à 1 381 147€ ;
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.

3. Constitution de servitude de réseaux pour la SCI BARBEAU, rue des Hirondelles

M. Pierre-Yves THUET quitte la salle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'acte de vente signé le 01/10/2018 avec la SCI BARBEAU ;
VU le plan en annexe ;
VU le projet d'acte en annexe ;

M. Louis ERBLAND, Adjoint au Maire expose,

Le Conseil Municipal a autorisé la vente d'un terrain pour implantation d'un garage automobile à la SCI BARBEAU par délibération du 12/10/2017. L'acte de vente signé ensuite prévoyait un complément à intervenir pour régler la question des servitudes (page 6, paragraphe 2).

Il s'agit donc ici de régulariser la constitution de servitudes pour les réseaux d'eaux pluviales et assainissement au profit des parcelles formant les lots A, B et C du lotissement, rue des hirondelles ; à charge des parcelles section 38, n°411/131 et 414/132, Stangenweiher, d'une surface totale de 27 ares 40, appartenant à la SCI BARBEAU.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'APPROUVER l'acte de constitution de servitudes en complément de l'acte de vente du 01/10/2018, les frais de Notaire étant à charge de l'acquéreur initial ;
- D'AUTORISER la constitution de servitudes pour les réseaux d'eaux pluviales et assainissement au profit des parcelles formant les lots A, B et C du lotissement, rue des hirondelles ; à charge des parcelles section 38, n°411/131 et 414/132, Stangenweiher, d'une surface totale de 27 ares 40, appartenant à la SCI BARBEAU.
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer l'acte de constitution de servitudes ;
- DE CHARGER Maître Pierre-Yves THUET Notaire de la réalisation de l'acte.

4. Vente de parcelle à M. et Mme KESTER, impasse des Hirondelles

M. Pierre-Yves THUET quitte la salle

M. Louis ERBLAND, Adjoint au Maire, expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur ;
VU l'avis de France Domaine du 10/07/2017 actualisé le 17/06/2019 joint à la présente ;
VU le plan joint ;
VU le projet d'acte en annexe ;
VU le projet de Permis de Construire à l'instruction ;

M. le Maire expose,

La commune souhaite vendre une parcelle constituée dans le cadre d'un Permis d'Aménager ayant permis la viabilisation de trois terrains à vocation « viticulture ». En effet, il s'agit dans l'opération de réserver une parcelle à la future aire de lavage pour les viticulteurs, et deux parcelles en sortie d'exploitation viticole (habitat et entreprise). Le Conseil Municipal du 20/06/2019 a déjà pu statuer sur une première vente.

Dans le cas présent, Mme Emilie WILLMANN et M. Fabien KESTER se sont porté acquéreur d'une parcelle : section 38, n°418/131 d'une contenance de 895 m².

Compte-tenu du classement des terrains en zone AUh (vocation artisanale et agro viticole) au PLU, le prix de vente convenu est de 35€/ m², soit un montant de 31 325€ HT.

Le coût d'achat et des travaux de viabilisation de l'accès aux deux parcelles à construire sera à charge égale des deux acquéreurs, dans le cadre d'une indivision forcée :

- n°421/131 de 25 m²
- n°417/131 de 126m²

Le total de 151m² sera vendu pour un montant de 5 285€ HT/ 2, soit 2 642,50€ HT. Ce prix est le prix de vente. Il n'intègre pas les frais de viabilisation à charge des deux acquéreurs.

Il a par ailleurs été convenu que la viabilisation de la parcelle d'accès n°303 serait à la charge des 3 parties, pour un montant estimé de 16 977€ HT, divisé par trois : 5 659€ HT. Cette parcelle demeurant communale, il convient de la grever de servitude de passage et de réseaux au profit des parcelles à desservir.

Le prix de vente total est donc de 39 626,50€ HT, hors frais de Notaire à charge de l'acquéreur.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'APPROUVER la vente à Mme Emilie WILLMANN et M. Guillaume KESTER, domiciliés 8, rue des chevaliers – 68 150 BERGHEIM, de la parcelle section 38, n°418/131 d'une contenance de 895 m2 pour y réaliser leur projet d'habitat et entreprise ;
- D'APPROUVER la vente à Mme Emilie WILLMANN et M. Guillaume KESTER, domiciliés 8, rue des chevaliers – 68 150 BERGHEIM, dans le cadre de la constitution d'une indivision forcée, des deux parcelles section 38, n°421/131 de 25 m2 et n°417/131 de 126m2 pour y réaliser l'accès à leur propriété (avec les époux FROEHLICH) ;
- D'APPROUVER la facturation conventionnelle à Mme Emilie WILLMANN et M. Guillaume KESTER, domiciliés 8, rue des chevaliers – 68 150 BERGHEIM, de la viabilisation de la parcelle d'accès n°303 pour un tiers (avec les époux FROEHLICH et la commune) ;
- D'APPROUVER le prix de vente total de 39 626,50€ HT au bénéfice de la commune, les frais de Notaire étant à charge de l'acquéreur ;
- D'AUTORISER la constitution d'une servitude de passage et de réseaux sur la parcelle section 38, n°303 au profit des parcelles section 38, n° 420/132 ; n°421/132 ; n°422/132 ; n°416/131 ; n°417/ 131 ; n°418/131 ; n°419/131 ;
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la réalisation de la vente ;
- DE CHARGER Maître Pierre-Yves THUET Notaire de la réalisation de la vente.

5. Échanges fonciers Etat/ ONF/ Ville pour les 3 châteaux

M. Pierre-Yves THUET quitte la salle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la concession précaire et révocable « ruines des trois châteaux » entre l'Office National des Forêts, les Services Fiscaux et la ville de Ribeauvillé du 27/04/1992 ;

VU le courrier du Député Maire au Préfet du 19/05/2016 portant résiliation de la concession relative aux ruines des trois châteaux, et souhait d'acquérir en pleine propriété ;

VU le courrier du Député Maire au Préfet du 23/05/2017 portant poursuite de la gestion des trois châteaux en l'attente de finalisation de l'échange foncier entre les parties ;

VU le Procès-Verbal d'Arpentage n°1518S du 25/01/2018 avec inscription au Livre Foncier le 23/04/2018 ;

VU le Procès-Verbal d'Arpentage n°1519M du 25/01/2018 avec inscription au Livre Foncier le 29/06/2018 ;

CONSIDERANT l'intérêt communal à finaliser l'opération ;

M. le Maire expose,

La commune a entrepris en 2016 les démarches utiles pour obtenir la pleine propriété de l'emprise concédée par l'État des ruines des trois châteaux. L'objectif est de pouvoir intervenir plus aisément que dans les conditions actuelles pour entreprendre des travaux de

restauration. Une période de négociations a permis de déboucher sur des échanges d'emprises foncières entre commune et ONF.

Pour les châteaux, une emprise foncière d'un seul tenant de 14 ha 58 a 25 ca en enclave dans la Forêt Domaniale a été déterminée en accord avec l'ONF. Ceci dans une logique de préservation du site archéologique avec l'accord de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace, les trois châteaux étant classés aux Monuments Historiques. Une autre emprise a été détachée de la forêt communale au Schuesselstein, d'une surface de 24 ha 12 a 78 ca, pour l'échange.

L'échange foncier se concrétise ainsi :

- Échange par l'État au profit de la commune de partie de parcelle n°18, section 34, d'une surface de 14 ha 58 a 25 ca et des parcelles n°5, 10, 22 et 26, section 2, pour une surface totale cumulée de 16 ha 55 a 47 ca. La valeur financière de cet ensemble est estimée par l'administration fiscale à 135 400€.
- L'échange par la commune au profit de l'Etat de partie de parcelle n°2, section 1, pour une surface totale de 24 ha 12 a 78 ca. La valeur financière de cet ensemble est estimée par l'administration fiscale à 188 900€.

Le rapport des surfaces est de 1,5 ; le rapport des estimations financières est de 1,4 au profit de l'ONF.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les échanges fonciers présentés ;
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document utile à la réalisation de la vente ;
- DE CHARGER Maître Pierre-Yves THUET Notaire de la réalisation de la vente.

6. Instauration de la procédure de changement d'usage pour les locaux d'habitation

VU le CGCT et notamment son article L5217-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L631-7 et suivants ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L324-1-1-1 du Code du Tourisme, modifiant les articles D324-1 et D324-1-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n°021-BPLH du 14 mai 2019 relatif à l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation pour la commune de Ribeauvillé ;

VU l'adhésion de la CCPR au Programme d'Intérêt Général « Habiter mieux 68 » ;

VU les préparations en cours à la CCPR pour la mise en place d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) dans le cadre de l'exercice de la compétence logement ;

VU les préparations en cours pour la mise en place d'une cellule « logement » d'accompagnement pour inciter et favoriser la remise sur le marché locatif de logements d'habitation permanente ;

VU les commissions réunies et des finances du 11/06/2019 et 11/07/2019 ;

CONSIDERANT la faculté offerte aux communes de subordonner le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article L631-9 du Code de la Construction et de l'Habitat ;

CONSIDERANT la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas domicile ;

CONSIDERANT l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle de la commune ;

CONSIDERANT qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de fixer les conditions encadrant l'autorisation de changement d'usage ;

M. le Maire expose,

La prolifération des gîtes et meublés de tourisme a des conséquences néfastes sur la commune :

- Tensions sur le prix du foncier et sur l'immobilier en général ;
- Manque de logements pour la jeunesse et les primo accédants ;
- Baisse démographique de la commune ;
- Concurrence à l'hébergement traditionnel ;
- Dissolution de la vie sociale locale à cause de l'excès d'hébergements touristiques.

Ces problèmes ont déjà conduit la municipalité à prendre des mesures contraignantes. La Loi permet désormais de mettre en place sur Ribeaupillé le dispositif visant l'autorisation de changement d'usage pour les logements d'habitation.

Le Préfet, formellement sollicité en janvier, a produit l'arrêté attendu pour que le Conseil Municipal puisse délibérer sur un dispositif local. La procédure est destinée à maîtriser l'équilibre entre le parc de logements touristiques et le parc de logements d'habitation.

Constitue un local destiné à l'habitation toute catégorie de logement et leurs annexes, y compris les logements foyers, les logements de gardiens, chambres de services, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial, locaux meublés donnés en location constituant la résidence principale du preneur. L'autorisation de changement d'usage pour les logements d'habitation, ainsi définis, sera donc obligatoire.

En revanche, lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, l'autorisation de changement d'usage n'est pas nécessaire pour les locations de courte durée à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. La résidence principale est entendue comme le logement occupé au moins 8 mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure. La non occupation par le propriétaire ne doit pas excéder 4 mois (soit 120 jours maximum de location de courte durée).

L'autorisation de changement d'usage s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Les demandes de changement d'usage sont instruites en application de la présente délibération et accordées en prenant en compte les caractéristiques des locaux et notamment leur capacité à répondre aux caractéristiques d'un logement décent. Elles sont nécessaires dès la première nuitée de location.

L'autorisation de changement d'usage est obtenue à titre personnel et en cela, elle cesse de produire ces effets lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice du bénéficiaire, ou à l'expiration de l'autorisation accordée.

Si le pétitionnaire est propriétaire du local faisant l'objet de la demande et que celui-ci est situé dans une copropriété, il devra s'assurer et attester que le règlement de copropriété ne s'oppose pas au changement d'usage.

Lorsque le changement d'usage est lié à des travaux entrant dans le champ d'application du Permis de Construire ou de la Déclaration Préalable, le pétitionnaire devra compléter le formulaire de demande de changement d'usage ; les deux demandes étant régies par deux codes différents.

Les demandes d'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation sont valables 3 ans, renouvelables. En cas de demande de renouvellement de l'autorisation, l'ensemble des éléments apportés lors de la première demande devront à nouveau être fournis.

Le pétitionnaire doit déposer un formulaire de demande de changement d'usage ainsi que l'ensemble des pièces justificatives demandées. En cas de non réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la complétude du dossier, le demandeur pourra se prévaloir d'une autorisation tacite (article L.231-1 du Code des relations entre le public et l'administration).

Changement d'usage avec compensations :

Est soumise à compensation, toute demande de changement d'usage temporaire pour des locaux d'habitation :

- par une personne physique à compter de la deuxième demande ;
- par une personne morale, dès la première demande ;
- dans la ceinture fortifiée de la ville médiévale ;

Lorsque la demande d'autorisation de changement d'usage temporaire est subordonnée à une mesure de compensation, chaque local d'habitation transformé doit être compensé par la création d'un local d'habitation de surface au moins équivalente réalisée concomitamment sur la commune.

L'autorisation de changement d'usage délivrée avec compensation est accordée à titre réel, et est attachée au local. L'autorisation mentionne le local donné en compensation. Elle est publiée au fichier immobilier par les soins du bénéficiaire.

Changement d'usage interdit :

Est interdit le changement d'usage temporaire pour des locaux d'habitation :

- faisant l'objet d'un conventionnement public ou privé ;
- dans un immeuble ayant bénéficié de subvention communale au titre des aides au ravalement de façades ou huisseries ;
- ne disposant pas de place de stationnement privatives directement liées au logement ciblé ;
- Construit depuis moins d'un an ou en construction ou à construire.

En parallèle de ce dispositif, est mise en place une permanence tenue par l'Agence Départementale d'Information Logement du Haut-Rhin (ADIL 68), une demi-journée, une fois par mois, à partir de septembre 2019. A vocation généraliste, cette permanence aura aussi pour objet de renseigner spécifiquement les ribeuvillois sur :

- Le dispositif d'autorisation du changement d'usage temporaire d'un local d'habitation ;
- L'aide à la remise sur le marché de biens immobiliers vacants. Dans ce cadre, une cellule d'accompagnement est créée pour l'aide à la conduite opérationnelle des projets. Elle sera composée de plusieurs partenaires dont le Conseil Départemental 68 via le Programme d'Intérêt Général « habitat » ; ADIL 68 ; Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement du Haut-Rhin (CAUE 68)...

D'ores et déjà un travail de diagnostic et de préparation a été entrepris avec la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'INSTAURER dès que la délibération aura acquis un caractère exécutoire, le régime d'autorisation temporaire de changement d'usage permettant de louer pour de courtes durées des locaux destinés à l'habitation à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.
- DE FIXER les conditions d'autorisation temporaire de changement d'usage énumérées ci-dessus ;
- D'ACCEPTER les mesures d'accompagnement de permanences ADIL 68 et de cellule d'accompagnement pour la remise sur le marché de biens immobiliers vacants ;
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à instruire les dossiers déposés en fonction du formulaire ad hoc pour décision ;

7. Instauration de la procédure d'enregistrement des gîtes et meublés de tourisme

VU le CGCT ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 à L.631-10 ;

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L.324-2-1 et D.324-1 à D324-1-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal mettant en place le régime d'autorisation au changement d'usage des locaux d'habitation ;

VU la commission réunie et des finances du 11/07/2019 ;

CONSIDERANT la faculté offerte aux communes de subordonner le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article L631-9 du Code de la Construction et de l'Habitat ;

CONSIDERANT la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas domicile ;

CONSIDERANT l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle de la commune ;

CONSIDERANT qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de fixer les conditions encadrant l'autorisation de changement d'usage et la possibilité de contrôler l'activité effective de ce secteur économique ;

M. le Maire expose,

La prolifération des gîtes et meublés de tourisme avec les conséquences néfastes sur le marché du logement et a vie sociale a conduit à prendre des mesures contraignantes. La ville de Ribeauvillé met en place le dispositif visant l'autorisation de changement d'usage pour les logements d'habitation.

En complément, la ville souhaite mettre en place la déclaration préalable et l'attribution d'un numéro d'enregistrement aux locations de courtes durées à une clientèle de passage.

La loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 permet aux communes de délibérer en instituant une procédure d'enregistrement de toute location d'un local meublé, même lorsque le local constitue la résidence principale du loueur, en lieu et place de l'obligation de déclaration préalable de location d'un meublé de tourisme.

Le décret du 28 avril 2017 définit la nature et la liste nominative des informations que doit fournir en ce cas le loueur pour l'enregistrement de sa location. Sont requis :

- Le statut du local : résidence principale ou pas du loueur ;
- Adresse, escalier, étage et numéro d'appartement, numéro d'identification du logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation avec ses principales caractéristiques.

La loi ayant prévu la dématérialisation de la procédure de déclaration, les communes doivent prévoir les délais inhérents à la mise en place du télé service lié.

L'enregistrement du meublé auprès de sa Mairie donne lieu à la délivrance d'un numéro. Celui-ci est obligatoirement transmis à tous les intermédiaires (agences immobilières, sites internet...) en vue d'une location de courte durée.

Les plateformes et agences doivent veiller à ce que le logement proposé à la location ou à la sous-location ne soit pas loué plus de 120 jours par an, lorsque le logement constitue la résidence principale du loueur.

Le législateur a prévu que le décompte du nombre de nuits occupées dans chaque logement loué, tenu par l'intermédiaire, soit transmis annuellement aux communes à leur demande.

L'instauration de cette procédure présente les avantages suivants pour la collectivité :

- Connaissance du parc d'hébergements touristiques
- Contrôle du respect des différentes obligations à la charges des loueurs ;
- Légalité des offres proposées.

Elle est aussi susceptible de mieux contrôler la perception de la taxe de séjour.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'INSTAURER la procédure de déclaration préalable soumise à enregistrement pour la location de courte durée d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;
- D'INFORMER les plateformes d'intermédiaires de ce nouveau dispositif et de leur rappeler leur obligation de transmettre le décompte annuel du nombre de nuits occupées dans les locaux offerts à la location via leurs services ;
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la mise en place de cette procédure.

8. Convention ACTES avec la DGFIP pour procédure de dématérialisation budgétaire

M. Jo PFEIFFER, Adjoint au Maire, expose,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2 ;

VU la délibération du 27 mars 2006 portant sur la télétransmission des actes administratifs ;

CONSIDERANT que la collectivité de Ribeauvillé souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes budgétaires soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;
CONSIDERANT que la télétransmission des actes budgétaires implique :

- le scellement du flux dans TotEM avant la télétransmission et le respect du format XML
- la télétransmission de l'ensemble des documents budgétaires afférents à un exercice à partir du premier document télétransmis
- la complétude des actes budgétaires
- l'envoi concomitant, via Actes Réglementaire, de la délibération de l'organe délibérant et de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant

Il est proposé au Conseil Municipal,

- DE PROCEDER à la télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité ;
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention @CTES pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

9. Modification des statuts du syndicat d'Électricité

M. Jo PFEIFFER, Adjoint au Maire, expose,

VU les articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Électricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;
VU la délibération du Comité Syndical du 24 juin 2019 ;

CONSIDERANT les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts du Syndicat d'Électricité et de Gaz du Rhin ;

CONSIDERANT que le Comité Syndical a accepté par délibération du 24 juin 2019, les statuts révisés ;

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'APPROUVER les nouveaux statuts révisés du Syndicat d'Électricité et de Gaz du Rhin

10. Subvention à l'association Ribototem

Mme. Mauricette STOCQUERT, Adjointe au Maire, expose,

Le Conseil Municipal a examiné, lors de sa séance en date du 20/06/2019, les demandes de subventions. Certains clubs sportifs n'avaient toutefois pas encore fait parvenir la liste de

leurs licenciés permettant de calculer le montant de la subvention qui leur est allouée. Il s'agit des différentes sections sportives de l'Association RIBOTOTEM :

1) la section **Laser Run** : une somme de 360€ a été provisionnée. Les chiffres définitifs sont parvenus. La subvention s'élève à 248 € (7 adultes X 8 € = 56 € + 12 jeunes x16€ = 192 €).

2) la section **Gymnastique volontaire** : une somme de 344 € a été provisionnée. Les chiffres définitifs sont parvenus. La subvention s'élève à 352 € (26 adultes X 8 € = 208 € + 9 jeunes x16€ = 144 €).

3) la section **Echecs** : une somme de 232 € a été provisionnée. Les chiffres définitifs sont parvenus. La subvention s'élève à 272 € (10 adultes X 8 € = 80 € + 12 jeunes x16€ = 192€).

4) la section **Ki shin tai jutsu** : une somme de 80 € a été provisionnée. Les chiffres définitifs sont parvenus. La subvention s'élève à 152 € (3 adultes X 8 € = 24 € + 8 jeunes x16€ = 128 €).

5) la section **Iaido** : une somme de 40 € a été provisionnée. Les chiffres définitifs sont parvenus. La subvention s'élève à 24€ (3 adultes X 8 € = 24 €).

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'ALLOUER à l'Association RIBOTOTEM les subventions telles que précisées ci-dessus ;
- DE PRELEVER les crédits nécessaires sur l'article 6574 « subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé » du budget primitif 2019 ;
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions utiles.

11. Demande de subvention au département pour la création d'un parcours sportif

M. Mauricette STOQUERT, Adjointe au Maire, expose,

Dans le cadre du Fonds de Solidarité Territoriale la ville peut bénéficier d'une subvention pour la création d'un parcours sportif et de santé situé à l'Est de Ribeauvillé le long du Strengbach.

Le coût estimatif du projet s'élève à 111 703,34€ HT, pour lequel une subvention départementale de 5 000€ est attendue.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- DE SOLLICITER une subvention au titre du Fonds de Solidarité Territoriale pour la création d'un parcours sportif et de santé ;
- DE CHARGER M. le Maire ou son représentant de transmettre le dossier de demande de subvention complet ;
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions utiles.

12. Mise à jour du tableau des effectifs

Mme Claire BRECHBUHLER, Adjointe au Maire, expose,

Il est proposé d'apporter au tableau des effectifs des ajustements à compter du 1^{er} août 2019. Il s'agit à la fois de mises à jour en fonction de l'évolution des carrières des agents, à la fois de créations de postes restant non pourvus pour se laisser un peu de marge de manœuvre dans les mouvements.

Cadres d'emploi	Nombre au BP 2019	NB rectifié
Attaché principal territorial faisant fonction de directeur général des services	1	1
FILIERE ADMINISTRATIVE	17	19
Attaché principal territorial	2	2
Attaché territorial	1	1
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	1	1
Rédacteur	4	4
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1 TNC	2
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2	2
Adjoint administratif Ter. 1^{ère} classe	1 non pourvu	
Adjoint administratif Ter. 2^{ème} classe	5	
Adjoint administratif		5+ 2 non pourvus
FILIERE TECHNIQUE	32	34
Ingénieur		1 non pourvu
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	4	3
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	0	1
Technicien territorial	1	1
Agent de maîtrise principal	3	3
Agent de maîtrise	2	3
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	4	4
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2	3
Adjoint technique	14 + 2 TNC	13 + 2 TNC + 2 non pourvus
FILIERE SOCIALE	5	7
ATSEM principal 2 ^{ème} Classe	3 TNC	5 TNC + 1 TNC non pourvu
ATSEM principal 1 ^{ère} Classe	0	1 TNC non pourvu
ATSEM 1^{ère} Classe	2 TNC non pourvus	
FILIERE CULTUREL	1	1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe		1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1	
FILIERE ANIMATION	1	1
Adjoint d'animation territorial	1	
FILIERE POLICE	5	5
Chef de service de Police Municipale	0	0
Brigadier-chef principal	3	3
Brigadier-chef	0	0
Brigadier police municipale	0	1
Chef de police municipale		
gardien de police municipale	1	0

Garde champêtre chef principal	1	1
TOTAL postes ouverts :	62	68
Postes pourvus		7 non pourvus

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'APPROUVER le tableau des effectifs tel que présenté,
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions utiles.

13. Subventions maisons anciennes

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05/08/2010 portant sur les nouveaux critères d'attribution de la subvention des maisons dites « anciennes » ;
 CONSIDERANT l'avis favorable de la CRF du 11/07/2019 ;

M. Louis ERBLAND, Adjoint au Maire expose,

La ville a réceptionné un dossier de demande de subvention pour la restauration de maisons dites « anciennes ». Il a été procédé au calcul du montant de la subvention pour ce dossier.

Adresse du bâtiment	Travaux subventionnés	Montant subvention
11 B Grand Rue de l'Église	Réfection de la toiture en tuiles Bieberschwanz Mise à jour et restauration du colombage sous crépis	2 500€

Rappelons que la commune souffrant d'un trop grand nombre de gîtes ou meublés de tourisme au détriment des habitants et de la vie locale, il est proposé de conditionner désormais ce dispositif. La commune souhaite ré équilibrer la structure de l'habitat local et rediriger les investissements sur le logement locatif à destination des habitants.

Ce dispositif de subvention est donc désormais destiné à des logements d'habitation pour des propriétaires occupants ou en location. La commune est en droit de demander le retour du montant de la subvention en cas de changement de destination vers du gîte ou du meublé de tourisme ; ceci pendant une durée de 10 ans à compter de la signature du formulaire de demande de subvention du pétitionnaire.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'APPROUVER l'attribution des subventions dans le cadre de la rénovation des bâtiments ci-dessus ;
- DE PRECISER que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6574 de la section de fonctionnement du budget primitif 2019 ;
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

M. le Maire

